



PREFET DU CHER

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pôle de la Protection des Populations
Service de la Protection de l'Environnement**

Installation classée soumise
à déclaration n°6928
Communauté d'agglomération Bourges Plus

ARRETE n° 2013-DDCSPP-149 mettant en demeure Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Bourges Plus de respecter les dispositions du code de l'environnement

Le Préfet du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 514-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 22 juillet 1999 de la déchèterie exploitée par M. le maire de Saint-Doulchard sise « Pont de Brand » sur le territoire de la commune de Saint-Doulchard ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 24 août 2010 au profit de M. le président de la communauté d'agglomération Bourges Plus ;

Vu le rapport d'inspection daté du 1^{er} juillet 2013 adressé à l'exploitant, faisant suite à l'inspection du site réalisée le 19 juin 2013 ;

Considérant que la déchèterie n'est pas entièrement clôturée et que la clôture présente des dégradations ; ceci ne permettant pas la mise en sécurité du site en dehors des heures d'ouverture ni le contrôle d'accès au public pendant les heures d'ouverture ;

Considérant que le sol du local de stockage des déchets dangereux n'est pas équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; ceci présentant un risque de pollution pour le milieu naturel récepteur ;

Considérant que des déchets dangereux sont entreposés sans rétention ; ceci présentant un risque de pollution pour le milieu naturel récepteur ;

Considérant que le bac de stockage de l'huile moteur n'est pas stocké sur rétention, ni à l'abri des intempéries ; ceci présentant un risque de pollution pour le milieu naturel récepteur ;

Considérant que le quai de déchargement des déchets non dangereux n'est pas équipé de dispositif antichute ; ceci présentant un risque pour la sécurité des usagers ;

Considérant qu'aucun dispositif permettant d'éviter notamment la chute de véhicules en contrebas du quai de déchargement des déchets non dangereux n'a été mis en place ; ceci présentant un risque pour la sécurité des usagers ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{ER} :

M. le président de la communauté d'agglomération Bourges Plus est mis en demeure, pour les installations qu'il exploite « Pont de Brand » sur le territoire de la commune de Saint-Doulchard, de respecter les dispositions des articles suivants du présent arrêté.

Article 2 :

L'exploitant doit respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 :

- article 2.3 de l'annexe I

« L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. [...] »

- article 2.6 de l'annexe I

« Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. »

- article 2.7 de l'annexe I

« Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention [...]. »

- article 7.4 de l'annexe I

« Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservées à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et dispose d'une cuvette de rétention étanche.[...]. »

Article 3 :

L'exploitant doit respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 :

- article 4.5 de l'annexe I

« a) Quai de déchargement en hauteur

Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif antichute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement.

Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contrebas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones.

La partie où sont manipulés les contenants est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers [...]. »

Article 4 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure dans les délais impartis et indépendamment des sanctions pénales encourues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de l'administration, les recours suivants peuvent être introduits :

- **Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Cher**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations -
Cité administrative Condé – 2 rue Victor Hugo – CS 50001 – 18013 BOURGES cedex

- **Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur**

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau –
75800 PARIS 08

- **Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Oriéans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Oriéans Cedex 1) :**

1. par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à défférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635bis Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 Euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Article 6 :

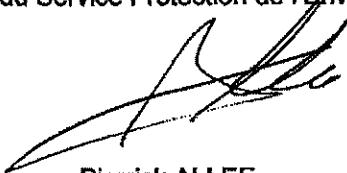
Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant et au maire de Saint-Doulchard.

Bourges, le 4 juillet 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef du Service Protection de l'Environnement,



Pierrick ALLEE